

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Société d'exploitation agricole Ferme de Vauroisy et M. Rannou c/ Société Réseau de transport d'électricité

Rapporteur : M. Laurent Jacques

Rapporteur public : M. Romain Victor

Séance du 7 novembre 2022

Lecture du 5 décembre 2022

L'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles L. 323-4, L. 323-6 et L. 323-7 du code de l'énergie, a institué des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage, au profit du concessionnaire d'une distribution publique d'énergie déclarée d'utilité publique.

Le ministre chargé de l'énergie a déclaré d'utilité publique les travaux de reconstruction à double circuit d'une ligne aérienne à très haute tension reliant Charleville-Mézières à Reims. Eu égard aux dispositions susmentionnées, ceci a eu pour effet de conférer à la société anonyme Réseau de transport d'électricité (RTE) le droit d'établir l'ensemble des servitudes légales nécessaires à ce projet de modernisation du réseau. L'arrêté du Préfet de la Marne délivrant un permis de construire à la société RTE a ainsi institué, au bénéfice de celle-ci, des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire sur cinq parcelles de terrain appartenant à M. Rannou. Parmi ces cinq parcelles, trois sont données à bail de longue durée à la société civile d'exploitation agricole Ferme de Vauroisy (SCEA), dont M. RANNOU est le gérant.

M. Rannou et la SCEA ont saisi le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne d'une requête en indemnisation des divers préjudices causés par ces servitudes. Le juge saisi s'est reconnu compétent pour un certain nombre de préjudices, jugement confirmé sur ce point par la cour d'appel de Reims dans son arrêt du 11 janvier 2022.

Parallèlement à cette procédure, M. Rannou et la SCEA ont formé un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Par un jugement du 21 juillet 2022, ladite juridiction s'est déclarée incompétente pour connaître des demandes d'indemnisation des préjudices liés à l'exécution des travaux (dégâts causés aux cultures et aux jachères par les travaux de reconstruction de la ligne, présence de pierres résultant de la création de pistes pendant l'exécution des travaux), du préjudice visuel subi par M. Rannou, et du préjudice patrimonial causé par la perte de valeur vénale des propriétés de M. Rannou et de la SCEA. Il a décidé de renvoyer ces questions de compétence au Tribunal des conflits.

Le Tribunal des conflits a été saisi par le tribunal administratif sur le fondement de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 qui prévoit la possibilité pour une juridiction, saisie d'un litige qui

présente à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des ordres de juridiction, de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de trancher cette question. Le Tribunal des conflits, sous l'empire des textes antérieurs au décret du 27 février 2015 ne permettant qu'aux seuls Conseil d'Etat et Cour de cassation de lui poser une question soulevant une difficulté sérieuse, n'ouvrait cette possibilité qu'à la condition que l'autre ordre de juridiction n'ait pas encore retenu sa compétence par une décision irrévocable ayant tranché le même litige, c'est-à-dire avec identité des parties, d'objet et de cause (TC, 18 octobre 2010, *Commune de Draveil c/ Sté Unifergie et Sté Avenance Enseignement et Santé*, n° 3762). Le Tribunal des conflits a implicitement maintenu cette jurisprudence sur la base du décret du 27 février 2015 ouvrant la faculté de renvoi d'une question soulevant une difficulté sérieuse à toute juridiction administrative ou judiciaire.

L'article 12 de la loi du 15 juin 1906 avait prévu, à son dernier alinéa aujourd'hui codifié à l'article L. 323-7 du code de l'énergie, que « *les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage (...) sont réglées en premier ressort par le juge de paix* ». Cette attribution légale de compétence au juge judiciaire est une dérogation au principe de la compétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges auxquels peuvent donner lieu les dommages causés par les ouvrages publics que sont les lignes de distribution d'énergie électrique comprises dans une concession.

Dans son arrêt du 15 juin 1970, *Dame Audebert c/ EDF* (TC, 15 juin 1970), le Tribunal des conflits a jugé que cette dérogation, « *par son caractère exceptionnel, doit être interprétée strictement* ». Ainsi, la compétence judiciaire est limitée aux « *dommages qui sont les conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétés privées telles que la dépréciation de l'immeuble, la diminution de jouissance, la gêne occasionnée par le passage des préposés à la surveillance et à l'entretien ainsi que l'élagage des arbres trop proches du conducteur aérien, à l'exclusion des dommages purement accidentels causés par les travaux de construction, d'entretien ou de réparation* ». Dans un arrêt du 29 septembre 1997 (TC, 29 septembre 1997, *Sté Ciments Lafarge c/ EDF*, n° 03024), le Tribunal, reproduisant la formulation de l'arrêt *Dame Audebert*, a repris cette distinction entre les dommages purement accidentels causés par les travaux, dont le juge administratif est compétent pour connaître, et ceux qui sont les conséquences certaines, directes et immédiates des servitudes instituées au profit des concessionnaires, qui relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Dans le sens de la jurisprudence précitée, l'article L. 323-7 du code de l'énergie précise que l'institution des servitudes liées aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité ouvre droit à une indemnité dont le juge judiciaire est compétent pour connaître si elle entraîne un « *préjudice direct, matériel et certain* ».

L'application de ce principe de répartition des compétences au cas de l'espèce a conduit le Tribunal à retenir la compétence de la juridiction administrative pour la réparation des préjudices « instantanés » (dégâts aux cultures et aux zones maintenues en jachère, présence de pierres issues de la création de pistes tendant à l'exécution des travaux). Ces dommages présentent en effet un caractère « accidentel » au sens de la jurisprudence *Dame Audebert*.

En ce qui concerne le préjudice patrimonial dont la SCEA demande réparation, le Tribunal des conflits a conclu à la compétence de la juridiction administrative. En effet, les parcelles qui appartiennent à la SCEA ne sont pas grevées de la servitude, c'est-à-dire que ce sont des parcelles voisines de la propriété où se situent les travaux relatifs à la reconstruction de la ligne à très haute tension. Dès lors, le préjudice patrimonial attaché à ces parcelles n'est pas considéré comme étant la conséquence certaine, directe et immédiate de la servitude au sens de la jurisprudence. Les riverains propriétaires ou exploitants de parcelles voisines à un ouvrage public doivent ainsi se tourner vers le juge administratif pour être indemnisés des troubles que leur cause cet ouvrage.

Enfin, les préjudices – patrimonial et visuel – que M. Rannou invoque sont la conséquence certaine, directe et immédiate de la servitude qui grève ses parcelles et leur réparation relève donc de la compétence du juge judiciaire. Il est vrai que la propriété de M. Rannou comprend des parcelles grevées de la servitude et d'autres non. Le Tribunal n'a pas dissocié la compétence pour connaître de ces préjudices selon que ses parcelles sont ou non le siège de la servitude dès lors que la propriété de M. Rannou est d'un seul tenant. Il eut été artificiel et source de complexité de distinguer, au sein d'une exploitation d'un seul tenant, le préjudice causé à la parcelle grevée de la servitude et celui causé au reste de l'exploitation. La solution inverse aurait eu pour effet de contraindre le propriétaire à saisir successivement chacun des deux ordres de juridiction avant de pouvoir être indemnisé de l'intégralité de son dommage alors même que sa propriété serait d'un seul tenant.